

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix. moyen. Fr. c.
Arlon,	94	20 47	17	12 25
Anvers,	59	24 66	122	13 35
Bruges,	521	25 02	197	14 70
Bruxelles,	2,625	24 34	108	12 94
Gand,	950	22 45	370	13 91
Hasselt,	320	24 65	1,640	13 85
Liège,	1,600	21 68	350	13 55
Louvain,	3,225	24 89	1,575	13 02
Namur,	515	25 35	153	12 34
Mons,	365	25 13	240	11 39
Totaux. . . .	10,282		4,772	
Prix moyen. . .		25 75		13 38

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, ainsi que de la loi du 31 juillet 1834 : 1^o que le froment est libre de droit à l'entrée du royaume; 2^o que le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 les 1,000 kil. et 3^o que les droits de sortie sur l'une et l'autre céréale restent également fixés à 25 cent. les 1,000 kil.

477. — 14 JUIN 1842. — *État dressé par le ministre de l'intérieur, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'ar-*

478. — 26 JUIN 1842. — *Loi qui décrète la construction d'un canal de Zelzaete à la mer du Nord, pour l'écoulement des eaux des Flandres.* (Bull. offic., n. XLVIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera exécuté aux frais du trésor public, et avec le concours des propriétés intéressées, un canal de Zelzaete à la mer du

(1) Proposition faite par M. Lejeune à la chambre des représentants le 6 avril 1837. — *Monit.* du 7 avril. — Rapport par M. Nothomb, ministre des travaux publics, à la chambre des représentants le 8 décembre 1837 sur l'état des voies d'écoulement des eaux dans les Flandres. — *Monit.* des 9 décembre 1837 et 17 janvier 1838. — Rapport par M. de Puydt le 19 février 1841. — *Monit.* du 20. — Rapport de M. Keruyh le 21 février 1842, sur une pétition de diverses communes, relative au canal de Zelzaete. — *Monit.* du 22 février. — Amendements présentés par M. le ministre des travaux publics le 15 avril 1842 — *Monit.* du 17. — Discussion les 15, 20, 21, 22, 23 et 25 avril. —

rêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la première semaine du mois de juin 1842. (Bull. offic., n. XLVII.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	82	20 59	16	12 50
Anvers,	72	24 72	140	13 21
Bruges,	423	23 82	106	15 15
Bruxelles,	2,052	24 73	155	13 45
Gand,	795	22 53	293	13 75
Hasselt,	418	24 75	1,680	13 65
Liège,	1,600	21 68	350	13 53
Louvain,	2,400	24 68	1,350	12 89
Namur,	659	23 34	243	12 43
Mons,	350	24 32	230	12 75
Totaux. . . .	8,811		4,565	
Prix moyen . .		23 77		13 32

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, ainsi que de la loi du 31 juillet 1834 : 1^o que le froment est libre de droit à l'entrée du royaume; 2^o que le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 les 1,000 kil.; et 3^o que les droits de sortie sur l'une et l'autre céréale restent également fixés à 25 centimes par 1,000 kil.

Nord, pour l'écoulement des eaux des Flandres.

Art. 2. Les propriétés intéressées contribueront aux frais de construction, à concurrence d'un million de francs, en payant à l'État, pendant vingt-cinq ans, une annuité de soixante et onze mille francs.

Si la dépense excède quatre millions de francs, les propriétés intéressées contribueront à l'excédant à concurrence d'un quart, et l'annuité qu'elles seront tenues de payer sera augmentée dans la même proportion (2).

Monit. des 17, 21, 22, 23, 24 et 26. — Adopté le 25 avril par 51 voix contre 9.

Rapport au sénat par M. d'Hoop, le 17 juin 1842. — *Monit.* des 18 juin et 1^{er} juillet. — Discussion les 20 et 21 juin. — *Moniteur* des 21 et 22. — Adoption le 21 à l'unanimité des 50 membres présents. — *Monit.* du 22.

(2) M. Dumortier avait proposé de supprimer cet article, et de le remplacer par celui-ci : « Les propriétés intéressées contribueront pour le quart de la dépense. »

« Outre que par mon amendement, disait-il, la part à payer par les propriétaires sera déterminée d'une manière positive, il en résultera cet autre

Cette annuité, qui sera recouvrable par les moyens autorisés pour les impositions directes,

prendra cours à partir du jour où les propriétés seront mises en jouissance du canal.

avantage, c'est que l'État sera dégrevé du quart de l'emprunt que l'État aura à faire. C'est quelque chose. Au reste, j'aurais désiré qu'on ne fit plus d'emprunt et qu'on poyrût aux dépenses de construction du canal de Zelzete, au moyen des ressources ordinaires des budgets. »

M. Delacoste : « La proposition de M. Dumortier a un côté sous le rapport duquel je l'appuierai entièrement. Il ne m'a pas paru qu'il ait été répondu à la question faite par M. Dubus, celle de savoir qui payerait la différence entre la somme assignée aux propriétaires de la Flandre occidentale qui revient au 80 de la dépense à faire dans cette province, et le quart de cette dépense dont le trésor public doit être indemnisé. — Cette différence sera-t-elle couverte par la province ou sera-t-elle reportée sur les propriétaires de la Flandre orientale? — Cette question serait tranchée par la proposition de M. Dumortier. C'est un point assez important que j'aurais traité avec les développements dont il est susceptible, avant qu'on passât au vote sur l'art. 1^{er}, si je n'avais craint d'abuser de l'attention déjà fatiguée de la chambre, et sur lequel maintenant elle ne jugera peut-être pas à propos de revenir. A mon avis, il ne faudrait pas taxer directement les propriétaires. — Il me semble qu'il faudrait charger les provinces du quart de la dépense à faire, sauf à elles à en proposer la répartition. »

M. Dumortier : « Si l'on préfère mettre la dépense à la charge de la province, sauf à elle à la répartir entre les propriétaires, cela m'est indifférent. Ce que je veux, c'est que l'on exécute la promesse que l'État ne supportera que les trois quarts de la dépense, et que l'autre quart incombera à qui de droit. Ce que je veux aussi, c'est que nous soyons sublevés de la charge de contracter l'emprunt pour faire l'avance de ce quart. — Je ferai d'ailleurs une remarque à l'assemblée, c'est que la rédaction, telle qu'elle est présentée, mettrait à la charge des propriétaires une somme équivalente au quart de la dépense pour la partie entre Damme et la mer ; mais je ne vois nulle part une pareille somme mise à la charge des propriétaires intéressés pour la partie entre Damme et Zelzete, car l'évaluation dont il est question ne s'applique qu'à la partie entre Damme et la mer. »

M. Lejeune : « C'est pour toute l'étendue. »

M. Dumortier : « Alors, je retire mon observation ; mais il reste celle-ci : Rien ne démontre que le canal ne coûtera que quatre millions. Toutes les fois qu'on est venu parler de dépenses semblables, les prévisions ont été dépassées. C'est ainsi qu'en France, les quatre grands canaux qui ne devaient coûter que cent quatre-vingts millions, en ont coûté deux à trois cents. — Pour notre chemin de fer, qui ne devait coûter que 50 millions, nous en avons déjà dépensé cent et nous avons encore un déficit. Chaque fois qu'il s'est agi de travaux semblables, il y a eu augmentation sur les devis présentés. Rien ne nous garantit qu'il n'en sera pas de même ici. Il faut qu'un quart de la dé-

pense totale soit laissée à la charge des propriétaires ou des provinces. — Je pense donc qu'on doit admettre ma rédaction, sauf à substituer la province aux propriétaires. — Mon amendement a pour but : 1^o la garantie que l'État ne payera pas au delà des trois quarts de la dépense, en 2^o lieu de supprimer le payement en 25 annuités, parce que je veux que les propriétaires ou la province payent au fur et à mesure des travaux ; et que l'État ne soit pas obligé de supporter les charges d'un emprunt pour faire l'avance du quart qui incombe aux propriétaires. — Il va sans dire que la somme doit être payée par les propriétaires intéressés au fur et à mesure de la dépense. »

M. le ministre des travaux publics : « Si je comprends bien la pensée qu'a eue l'honorable M. Dumortier en proposant son amendement, il veut assurer le trésor contre les excédants de dépenses qui peuvent résulter de la construction du canal. Nous avons cru, dans l'amendement que j'ai proposé, devoir poser un chiffre ; en effet, il n'en est pas d'un canal comme des chemins de fer. Les chemins de fer étaient chose inconnue ; là les ingénieurs ont pu se tromper, mais les travaux des canaux sont trop connus pour qu'ils se trompent dans l'évaluation de ces travaux. Quoi qu'il en soit, pour faire droit à l'observation de l'honorable M. Dumortier, et pour conserver le concours des propriétés intéressées, je proposerai l'amendement suivant : — Art. 2. Les propriétés intéressées contribueront aux frais de construction à concurrence d'un million de francs, en payant à l'État, pendant 25 ans, une annuité de 71,000 fr. — Si la dépense excède 4 millions, les propriétés intéressées contribueront à l'excédant à concurrence d'un quart, et l'annuité qu'elles seront tenues de payer sera augmentée dans la même proportion. »

M. de Muelenaere : « L'honorable M. Dumortier veut obtenir l'assurance que les propriétés intéressées concourront à la dépense jusqu'à concurrence du quart. Ensuite, il veut que ce quart soit payé au fur et à mesure de l'exécution des travaux, et non par annuités. Quant au premier point, il y est satisfait par l'amendement de M. le ministre des travaux publics. Quant au deuxième, je ferai remarquer que le bassin du Swyn ne se compose pas seulement de poldres ; il y a beaucoup de petits cultivateurs qui seraient très-gênés si on les obligeait à payer le quart de la dépense ; quelques-uns seraient obligés de vendre leurs propriétés. Sans doute, les grands propriétaires payeraient le quart de la dépense ; pour eux, il y aurait avantage ; car dans les annuités se trouvent les sommes nécessaires pour l'intérêt à 5 p. c. et pour l'amortissement. »

M. Éloy de Burdinne : « Qui fera la répartition ? »

M. de Muelenaere : « Le gouvernement, par un règlement d'administration générale. Le gouvernement aura intérêt à faire rentrer ces sommes, qui seront portées au budget. » — Séance du 25 avril 1849. — *Monit.* du 24.

Les intéressés qui le désireront pourront, en tout temps, pendant les vingt-cinq ans, se libérer des annuités dont il s'agit en payant le capital représenté par les annuités dont ils se trouveront encore débiteurs.

Art. 3. Les mêmes propriétés supporteront en totalité les frais d'établissement des ouvrages nécessaires pour conduire leurs eaux au canal.

Ceux de ces ouvrages à placer aux points où les rigoles ou conduits d'eau déboucheront dans le canal, seront construits conformément aux projets arrêtés par le département des travaux publics.

Art. 4. L'administration et l'entretien du canal seront une charge provinciale.

Les provinces pourront exiger des propriétés intéressées une rétribution annuelle destinée à couvrir, en tout ou en partie, les dépenses faites de ce chef.

Art. 5. La première section du canal, comprise entre Damme et la mer, sera exécutée immédiatement.

Art. 6. Aussi longtemps que le canal ne sera ouvert qu'entre Damme et la mer, l'annuité à charge des propriétés intéressées, pour l'écoulement de leurs eaux, sera de quatorze mille six cent quarante-trois francs, soixante-quinze centimes, et l'État supportera les deux tiers des frais d'administration et d'entretien (1).

Cette annuité sera recouvrable par les mêmes

(1) L'art. 6 primitif était ainsi conçu :

« Les propriétés qui feront usage de cette partie du canal pour l'écoulement de leurs eaux, contribueront aux frais de construction, à concurrence de 206,250 fr., c'est-à-dire du quart de la dépense qu'il faudrait affecter à l'établissement d'un canal limité aux besoins de la localité, et ce en payant à l'État, pendant 25 ans, une annuité de 14,643 fr. 75 c., laquelle viendra en déduction de l'annuité mentionnée à l'art. 2, sera recouvrable par les mêmes moyens, prendra également cours à partir du jour où les propriétés dont il s'agit seront mises en jouissance du canal, et sera rachetable aux mêmes conditions. »

M. le ministre des travaux publics : « Il y aurait peut-être lieu à ajouter à cet article les mots : *sous la réserve spécifiée à l'art. 2.* »

M. Dubus aîné : « Messieurs, j'insiste sur l'observation que j'ai faite lorsque nous étions à la discussion de l'art. 1^{er}. Il ne suffit pas de maintenir à l'art. 6 une réserve faite à l'art. 2 ; mais il faut fixer son attention sur ce point, que l'art. 6 est en opposition avec l'art. 2. — L'art. 2 décide que les propriétés intéressées supporteront un quart de la dépense, et l'art. 6 décide que les propriétés qui feront usage de la partie du canal entre Damme et la mer supporteront un huitième de la dépense. La dépense totale de cette section est de 1,720,000 fr., et on limite les charges des intéressés à une somme de 206,000 fr., ce qui fait un peu plus d'un huitième. — Ainsi si cet article s'exécute, il ne sera pas vrai, aux termes de l'article 2, que les propriétés intéressées supporteront un quart de la dépense, ou bien il faudra que les propriétaires de l'autre section payent davantage ; mais c'est ce qu'on ne dit pas. Est-ce ainsi qu'on l'entend ? »

M. le ministre des travaux publics : « J'ai déjà dit tout à l'heure que l'art. 2 était général, qu'il établissait le concours de la province et des intéressés pour tout le canal. Mais comme l'art. 5 n'ordonne la construction immédiate que de la première section du canal, comprise entre Damme et la mer, il a fallu que l'art. 6 vint régler quelle serait la situation des propriétés intéressées, relativement au concours obligé qui leur est assigné, en attendant l'exécution entière du canal. »

M. Lejeune : « Messieurs, je n'ai jamais compris l'art. 6 de cette manière. L'art. 2 pose en principe qu'il sera payé une annuité de 71,000 fr. à répartir entre toutes les propriétés intéressées, lorsque le canal sera entièrement achevé, et cette répartition se fera d'après les règles à établir dans un arrêté royal. L'honorable M. de Muelenaere fait un signe d'assentiment ; c'est ainsi qu'il a aussi compris le projet. Ainsi l'art. 2 suppose la construction du canal en son entier. — Mais on a dû régler l'état exceptionnel des propriétés intéressées de la première section. On a dit que tant que le canal ne serait pas tout à fait achevé, les terrains qui profitent de la première section se trouveraient dans une position exceptionnelle aussi longtemps que le travail ne serait pas complet. Il s'agit donc d'un règlement provisoire, duquel on devra tenir compte lors de l'achèvement du canal. Dans tous les cas, il me semble que l'État ne peut rien perdre. — Je ne sais si l'honorable M. Dubus comprend comme moi la question. »

M. Dubus aîné : « Si l'article était entendu dans le sens que vient de lui donner l'honorable M. Lejeune, il faudrait changer la rédaction. Car telle n'est pas la portée de l'art. 6. Cet article n'est pas subordonné à la condition qu'on n'exécutera que la première partie du canal, de manière que si on construisait l'autre partie, il viendrait à cesser. Il n'y a rien dans l'art. 6 qui décide cela. La rédaction actuelle me paraît avoir cette portée que les propriétés dont il est question dans l'article ne devront dans aucun cas supporter une plus forte charge que celle qu'indique cet article, tandis que les autres propriétés, qui seraient asséchées par la continuation du canal, devraient concourir à la dépense pour une plus forte part. — Voilà, selon moi, quelle sera la conséquence de l'art. 6, s'il est voté tel qu'on vous le propose. Si ce n'est pas cela qu'on a voulu, il faut en changer la rédaction. »

M. Devaux : « Messieurs, vous comprenez bien qu'il faut fixer un chiffre pour le concours des propriétés intéressées dans la section de Damme à la mer, parce que vous ne pouvez faire concourir à la dépense les propriétés intéressées à la construction de cette section dans la même proportion que devront concourir les propriétés de la Flau-

moys et sera rachetable aux mêmes conditions que l'annuité générale mentionnée en l'art. 2.

Lors du règlement général à intervenir, en exécution dudit article 2, il sera tenu compte des paiements déjà effectués.

Art. 7. Un règlement d'administration générale, arrêté par le gouvernement, après avoir entendu les parties intéressées, déterminera le mode d'exécution des art. 2, 4 et 6.

Art. 8. Il est ouvert au gouvernement, pour les premiers travaux de la section de Damme à la mer, un crédit de cinq cent cinquante mille francs, à fournir soit provisoirement par émissions de bons du trésor, soit définitivement, par la création d'obligations à charge de l'État, en 5 ou en 5 p. c., dotées du même amortissement que les emprunts déjà émis, à négocier à la Bourse au cours du jour, et au fur et à mesure des besoins.

Le produit du rachat des annuités mentionnées aux art. 2 et 6, sera affecté à l'amortissement d'un des fonds de l'État, ou à la dette flottante, ou aux frais de construction du canal lui-même.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Desmaisières).

479. — 26 JUIN 1842. — *Loi qui porte à 150,000 francs le crédit ouvert pour le service de la Meuse.* (Bulletin officiel, n. XLVIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le crédit ouvert à l'art. 8 du chapitre II du budget du ministère des travaux publics, pour l'exercice 1842, est porté à cent cinquante mille francs (150,000 fr.).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Desmaisières).

480. — 26 JUIN 1842. — *Loi qui proroge le système provisoire concernant les péages et la police du chemin de fer.* (Bull. offic., n. XLVIII.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

dre orientale intéressées à la construction de la section de Damme à Zelzaete. Je m'explique. — Le canal de Zelzaete aura, je crois, au point de départ sept mètres de largeur. Mais près de la mer il sera élargi au point d'en avoir 20 à 25. Vous comprenez donc que la section de Damme à la mer est la plus coûteuse. Aussi, bien qu'elle ne soit en longueur que la cinquième ou sixième partie de tout le canal, elle demandera des frais à peu près aussi considérables que l'autre section. Il faut la grande écluse à la mer, des écluses à Damme, à l'endroit où le canal à construire traversera celui de Damme à Bruges. Ces dépenses doivent se faire sur la section de Damme à la mer et cependant elles ne sont pas seulement utiles aux parties que le canal traverse, elles sont utiles au canal tout entier. Vous concevez donc que les propriétaires du bassin du Zwyn doivent payer dans une proportion moindre que les propriétaires entre Damme et Zelzaete, par la raison que la dépense que l'on fait sur la section la plus rapprochée de la mer n'est pas seulement utile au bassin du Zwyn, mais qu'elle l'est également au bassin du Brackman. — C'est pour cela qu'on a dû fixer la proportion dans laquelle interviendrait dans la dépense le bassin du Zwyn, en attendant que les travaux soient totalement exécutés. Quand tout le canal sera construit, vous pourrez faire une nouvelle répartition du quart de la dépense, si la première n'a pas été faite exactement; mais tant que la seconde partie du canal n'est pas exécutée, il faut bien fixer un chiffre. »

M. Lejeune : « Je ne conteste nullement ce que vient de dire l'honorable député de Bruges. Il

s'agit en ce moment d'une question de règlement. Faudra-t-il que ce que vous appelez le bassin du Zwyn contribue dans une proportion moindre que les autres terrains ? C'est très-possible ; c'est une question qui doit être décidée par le règlement d'administration générale. Je suis aussi tout à fait d'accord sur ce point qu'il faut fixer et maintenir dès à présent le chiffre de l'article en discussion pour la jouissance du canal de Damme à la mer, jusqu'à ce que le canal soit achevé en son entier. »

M. Dubus aîné : « Je crois qu'il faudra ajouter une phrase à l'article pour en déterminer le sens. Je comprends qu'on ne veut voter l'article que comme établissant provisoirement la rétribution à payer par les propriétés dont il s'agit, en attendant que le canal soit entièrement construit et qu'on puisse faire une répartition définitive. Or, cela ne résulte pas du texte de l'article. » (Séance du 23 avril.)

À la séance suivante, celle du 25 avril, M. le ministre des travaux publics a présenté la rédaction qui est passée dans la loi et forme l'art. 6.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 12 mars 1842. — *Monit.* des 13 et 18. — Rapport par M. Peeters le 28 avril. — *Monit.* du 29. — Adoption sans discussion le 7 mai à l'unanimité des 48 membres présents. — *Monit.* du 8.

Rapport au sénat par M. le comte de Renesse-Breidbach, le 18 juin. — *Monit.* des 19 juin et 1^{er} juillet. — Adoption sans discussion, le 21 juin 1842, à l'unanimité des 55 membres présents. — *Monit.* du 22.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 8 juin 1842. — *Monit.* du 9. — Discussion